

**Seizième session**

New York, 4-14 décembre 2017

**Rapport de la Cour sur la coopération****I. Introduction**

1. Conformément au paragraphe 32 de la résolution ICC-ASP/15/Res.3 (ci-après « la résolution sur la coopération de 2016 »), la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou « la CPI ») soumet le présent Rapport sur la coopération. Il rend compte de la période allant du 2 septembre 2016 au 1<sup>er</sup> septembre 2017<sup>1</sup>.

2. À l'instar des rapports sur la coopération de 2014, 2015 et 2016<sup>2</sup>, le présent rapport a pour objet d'informer les États Parties de la Cour des différents efforts menés par cette dernière en matière de coopération durant la période et avec l'appui des États et d'autres parties prenantes.

3. Il serait préférable de lire le présent rapport conjointement avec le dernier rapport annuel de la CPI sur les activités, présenté aux Nations Unies (A/72/349), qui fournit des informations sur la récente coopération de la Cour avec les Nations Unies, notamment les missions de maintien de la paix, et sur la présence d'autres personnels des Nations Unies sur le terrain, ainsi qu'avec le Conseil de sécurité des Nations Unies.

4. La Cour rappelle également ses rapports analytiques relatifs à des questions de coopération, notamment son rapport général sur la coopération de 2013<sup>3</sup> et son rapport plus spécifique sur la coopération entre la Cour et les Nations Unies<sup>4</sup>, qui constituent des sources utiles d'informations concernant les principaux besoins en matière de coopération de la Cour encore pertinentes à l'heure actuelle.

5. Pour finir, la Cour relève aussi la pertinence toujours valide des 66 recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007<sup>5</sup>, ainsi que le dépliant réalisé par les co-facilitateurs du groupe de travail sur la coopération en 2015, en collaboration avec la Cour, afin de promouvoir les 66 recommandations, mieux les faire comprendre et les mettre en œuvre.

6. En effet, la Cour est convaincue que ces deux documents posent les bases des discussions et des efforts en matière de coopération, notamment pour l'amélioration de l'efficacité de l'assistance à la Cour. La Cour, en conséquence, a salué la décision de l'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») priant le Bureau « par l'entremise

<sup>1</sup> Certaines informations sont exclues du présent rapport afin de respecter la confidentialité de plusieurs activités d'enquête et de poursuites du Bureau du Procureur, et celle de quelques décisions et ordonnances émanant des Chambres.

<sup>2</sup> ICC-ASP/13/23, ICC-ASP/14/27 et ICC-ASP/15/9.

<sup>3</sup> ICC-ASP/12/35.

<sup>4</sup> ICC-ASP/12/42.

<sup>5</sup> Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

de ses Groupes de travail, de poursuivre son examen de l'exécution des 66 recommandations, en étroite coopération avec la Cour, selon que de besoin »<sup>6</sup>.

7. Au cours de la période considérée, la Cour a eu la possibilité de poursuivre le dialogue avec les États Parties sur les difficultés et les priorités dans le domaine de la coopération, ainsi que de les informer régulièrement des efforts entrepris pour progresser en la matière. Dans ce contexte, la Cour a exprimé sa gratitude aux co-facilitateurs du groupe de travail sur la coopération, Son Excellence l'Ambassadeur Momar Diop (Sénégal) et Son Excellence l'Ambassadeur Philippe Lalliot (France), ainsi qu'à leurs équipes respectives, pour leur engagement et leurs efforts.

8. Le présent rapport de la Cour vise à :

a) cerner les fondements de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire identifiés dans le rapport de 2016, nécessaires au bon fonctionnement du cadre de coopération prévu par le Statut de Rome ;

b) faire le point sur les efforts déployés par la Cour au cours de la période considérée pour renforcer la coopération, conformément à ses relations externes interorganes et à ses stratégies de coopération ; et

c) présenter la contribution de la Cour à l'examen des 66 recommandations, en identifiant les principales difficultés et recommandations pour faire avancer chaque objectif stratégique en matière de coopération, comme identifiés dans le dépliant sur les 66 recommandations, sur la base de l'expérience et des enseignements tirés par la Cour au cours des 15 années d'existence.

## **II. Fondements de la coopération internationale et de l'assistance judiciaire en vertu du système du Statut de Rome : combinaison d'efforts et de partenaires pour renforcer l'application du Statut de Rome**

9. La Cour rappelle que les États qui accèdent au Statut de Rome ou le ratifient prennent la décision souveraine d'accepter l'obligation de mettre en œuvre, à l'échelon national, les principes généraux du Statut de Rome, et de coopérer de façon effective avec la Cour dans ses activités ; les modalités d'une telle coopération (canaux de communication, autorité centrale, etc.) étant déterminées en toute souplesse par l'État, dans les limites du chapitre IX du Statut.

10. Il importe avant tout que la coopération et l'assistance judiciaire consentis par les États Parties aux différents organes de la Cour dans le cadre du Chapitre IX du Statut de Rome soient opportunes et effectives, afin de permettre que les activités judiciaires, d'enquête et de poursuite de la Cour puissent aboutir.

11. Forte de son expérience avec les tribunaux *ad hoc* ainsi que de ses 15 ans d'existence, la Cour a cerné plusieurs facteurs, ou « fondements » qui contribuent à l'efficacité et l'efficience du cadre de coopération prévu par le chapitre IX du Statut. Décrits pour la première fois dans le rapport de la Cour sur la coopération de 2016, qu'il convient de lire en conjonction avec la présente section du rapport, de tels fondements incluent, entre autres :

### **A. L'importance de la mise en œuvre de législation nationale en vertu du chapitre IX du Statut de Rome**

12. Une législation d'application adéquate au niveau national, y compris par l'intégration des dispositions pertinentes du chapitre IX du Statut de Rome aux lois nationales, facilite grandement la coopération.

13. À cet égard, la Cour souhaite mettre en exergue le fait que, d'après l'organisation Action parlementaire globale, à ce jour, moins de la moitié des 124 États Parties de la Cour

<sup>6</sup> ICC-ASP/15/Res.3, par. 27.

ont adopté des lois nationales concernant la coopération en vertu du chapitre IX du Statut de Rome.

14. La Cour invite les États et les autres parties prenantes à poursuivre leurs efforts visant à veiller à une mise en œuvre adéquate d'une législation à l'échelon national. Des procédures claires et une distribution précise des rôles et responsabilités à l'échelon national assurent que les gouvernements puissent réagir rapidement aux demandes d'assistance de la Cour, sans retard injustifié, mais également, qu'ils puissent, le cas échéant, enquêter et poursuivre des crimes relevant de la compétence de la CPI devant leurs juridictions nationales.

15. Ensuite, l'adoption des dispositifs législatifs nécessaires à la coopération avec la Cour garantit que les acteurs concernés (agences gouvernementales, mais aussi témoins, victimes et suspects) disposent d'une sécurité juridique quant au traitement des différentes demandes d'assistance de la Cour.

16. Enfin, une définition claire de la base juridique de coopération entre la Cour et les États Parties permet d'éviter des situations où un État est incapable de répondre à une demande d'assistance, entravant ainsi l'exécution du mandat de la Cour.

17. La Cour souhaite souligner l'important travail d'Action parlementaire globale, qui a élaboré des modèles de lois d'application en espagnol et en français, et qui a collaboré avec les parlementaires et fonctionnaires des divers États Parties pour promouvoir la nécessaire mise en œuvre de législation nationale en vertu du chapitre IX du Statut. La Cour renvoie également les États au document intitulé « *International Criminal Law Guidelines on Implementation of the Rome Statute of the International Criminal Court* » élaboré par le Réseau de la Matrice des affaires de la CPI, qui fournit un aperçu des différentes législations adoptées par plus d'une centaine d'États pour appliquer les dispositions du Statut de Rome, ainsi qu'une liste permettant d'analyser le processus d'application à l'échelon national.

## **B. L'importance de la mise en œuvre des procédures et de structures efficaces pour la coopération**

18. Durant la période couverte par le présent rapport, les besoins de la Cour en matière de coopération ont continué leur progression, en raison notamment de l'accroissement des activités judiciaires, d'enquête et de poursuites, et de la complexité des situations et difficultés traitées par la Cour. Le Greffe a transmis 275 demandes de coopération à des États et des organisations internationales pour le compte des Chambres et de la Défense, ou en son nom propre<sup>7</sup>.

19. Le Bureau du Procureur (ci-après « le Bureau ») a adressé plus de 410 demandes d'assistance primaires à 68 partenaires, dont les États Parties, des États non parties et des organisations internationales et régionales durant la période couverte par le présent rapport. Au cours de cette même période, le Bureau a également reçu 21 demandes d'assistance judiciaire d'États, ce qui représente une augmentation de plus de 61 pour cent par rapport à la période du précédent rapport, ainsi que de nombreuses demandes d'expertise, de formation et de conseils opérationnels. Cette augmentation, qui se confirme au fil des ans, témoigne de la croissante intégration, légitimité et pertinence de la Cour dans le réseau des acteurs de la justice pénale internationale, ainsi que des efforts du Bureau pour amener les autorités judiciaires nationales à déclencher des actions judiciaires et pour développer des stratégies judiciaires qui se renforcent mutuellement, comme l'explique le Plan stratégique du Bureau du Procureur pour 2016-2018.

20. Comme le veut l'article 87 du Statut de Rome, ainsi que les recommandations 7 et 8 des 66 recommandations, l'existence de voies de communication et de procédures nationales simplifiées de traitement des demandes de coopération de la Cour, ainsi que la coordination et le partage d'informations avec les autorités nationales exécutant les demandes de coopération, sont d'une importance capitale pour la Cour, et ont été réaffirmées comme un pas positif par l'Assemblée à plusieurs occasions. De fait, la Cour

<sup>7</sup> Ce nombre ne correspond pas à la notification des documents judiciaires, des missions et des demandes concernant la signature d'accords de coopération volontaires.

rappelle que de tels mécanismes nationaux permettent à la Cour d'échanger avec la personne ou les personnes possédant des connaissances et de l'expérience concernant les demandes de coopération judiciaire, de l'expérience en facilitation d'échanges et d'intégration au sein des institutions gouvernementales et entre elles, et la capacité de mener des consultations pertinentes, et ce, en permettant aux différents organes de la Cour d'obtenir une réponse à leurs demandes de façon efficace et opportune. L'accès direct de la Cour à des experts nationaux, dans la mesure du possible, et le partage d'informations et d'expériences entre lesdits experts nationaux, sont d'autant plus importants que le Cour – plus particulièrement le Bureau du Procureur – continue à développer et à étendre ses domaines de coopération, par exemple d'être en mesure d'avoir accès à de nouveaux types de sources pour obtenir des éléments de preuve, comme ceux relatifs aux technologies de l'information. Il est possible que certaines autorités nationales aient déjà une expérience importante dans certains domaines de coopération bien précis.

21. La Cour apprécie particulièrement les efforts en vue de rehausser la coordination et l'intégration de ses besoins en matière de coopération au sein des autorités nationales et à travers celles-ci. Dans ce contexte, la Cour est reconnaissante des efforts pilotés par la Belgique concernant la faisabilité de la création d'un mécanisme de coordination des autorités nationales responsables de la coopération avec la Cour.

### **C. L'importance de la conclusion d'accords de coopération avec la Cour pour renforcer et compléter le chapitre IX du Statut de Rome**

22. La Cour continue de souligner l'importance des accords de coopération volontaires – des accords bilatéraux négociés entre la Cour et les États Parties dans les domaines de la réinstallation des témoins, des remises en liberté (provisoire) et de l'exécution des peines - et estime qu'il s'agit là d'outils essentiels pour fournir un cadre réglementaire permettant la réussite de la coopération, notamment en vertu des chapitres IX et X du Statut de Rome.

23. Les États Parties ont tout intérêt, sur le plan juridique et financier, à garantir la mise en œuvre d'une coopération appropriée et opportune avec la Cour. Ils connaissent depuis longtemps l'importance des procès efficaces et efficaces menés dans le respect de la procédure, des responsabilités qui incombent à la Cour de maintenir les plus hauts standards en matière des droits de la Défense et des garanties qu'il convient de donner aux autres parties et participants. Ils ont également depuis longtemps conscience des risques d'augmentation des coûts des procès qu'entraîneraient des retards ou une absence de coopération.

24. L'existence d'accords de coopération est un gage de stabilité juridique, aussi bien pour les États Parties que pour la Cour. Sans préjudice des dispositions du Statut de Rome, ils entérinent les domaines sur lesquels les États Parties conservent leur pouvoir décisionnel et définissent des procédures claires sur la façon dont un tel pouvoir est exercé s'agissant de leurs obligations vis-à-vis de la Cour, notamment des canaux clairs de communication sur des questions précises.

25. Ils constituent un moyen pour les États de partager des connaissances, leur expertise et de bonnes pratiques, ce qui contribue aux efforts déployés pour renforcer les capacités et mener à bien des initiatives afférentes, aussi bien au niveau de la CPI qu'à l'échelon national. En conséquence, les besoins opérationnels de la CPI et l'organisation interne et le système juridique des États sont mieux compris par l'autre partie.

26. Enfin, la conclusion d'accords de coopération démontre concrètement que les États Parties s'engagent aux côtés de la Cour et soutiennent son mandat. Cela encourage également d'autres États Parties à s'engager de la même façon, ce qui renforce d'autant le réseau logistique et juridique d'appui aux enquêtes et aux poursuites, ainsi qu'aux activités de la Cour y afférant.

27. Concernant la **réinstallation des témoins**, en vertu de l'article 68-1 du Statut de Rome, la Cour est responsable d'assurer la sécurité, le bien-être physique et psychologique des victimes et des témoins. Les mesures de protection prises en faveur des victimes et des témoins doivent toujours être proportionnelles à l'imminence et à la gravité de la menace. L'une des façons de protéger les victimes et les témoins qui courent un risque élevé est de les réinstaller et de les éloigner de ladite menace. Cette réinstallation peut se faire à titre

permanent ou provisoire, en fonction des circonstances personnelles qui entourent la personne réinstallée ou lorsque les États hôtes ne sont en mesure de les accueillir que pour une certaine durée. La réinstallation peut être menée à bien grâce à des arrangements *ad hoc* ou des accords de réinstallation de témoins. Plus précisément, le Greffier, au nom de la Cour, peut engager des négociations avec des États afin de conclure des accords visant à fournir des services d'appui et de réinstallation en faveur des victimes et des témoins. Dans la mesure où une installation implique un haut degré d'intrusion dans la vie des victimes et des témoins, ainsi que de leurs familles proches, il convient d'envisager de mettre en place des mesures de protection moins drastiques avant de décider d'une éventuelle réinstallation. Par conséquent, les réinstallations à l'étranger ne sont mises en œuvre que dans un nombre limité de cas. Les dépositions des témoins représentent une part importante des éléments de preuve présentés à la Cour. Les témoins jouent donc un rôle décisif et apportent une contribution essentielle à la tenue d'un procès équitable. S'agissant des témoins courant un risque élevé, la réinstallation s'avère indispensable pour réduire le niveau de risque, garantir leur protection et, finalement, leur permettre de témoigner. La capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat est intrinsèquement liée à sa capacité de protéger effectivement les victimes et les témoins. En d'autres termes, sans l'assurance claire que les victimes et les témoins seront protégés, la comparution des témoins peut être retardée et la procédure judiciaire perturbée.

28. La possibilité de demander une **mise en liberté provisoire ou définitive** est un droit fondamental des suspects et des accusés et, pour l'exercer et le mettre en œuvre effectivement, il est indispensable de conclure des accords avec des États afin de faciliter un tel processus, à tous les stades pertinents de la procédure, notamment à la suite d'un acquittement.

29. L'absence de volonté des États Parties d'accueillir des personnes mises en liberté a des conséquences graves. Par exemple, toute personne qui ne peut être réinstallée peut *de facto* demeurer en détention, en dépit d'une décision judiciaire de remise en liberté rendue en sa faveur. À cet égard, d'autres tribunaux pénaux internationaux, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ont rencontré des difficultés à trouver des États disposés à recevoir des personnes acquittées sur leur territoire. Au-delà de l'effet délétère d'une telle situation sur la personne mise en liberté, cette absence de volonté empêche le bon fonctionnement du système de la Cour et va à l'encontre de son objectif visant à appliquer les plus hauts standards internationaux.

30. Lorsqu'une Chambre préliminaire ou de première instance autorise la mise en liberté provisoire d'une personne, pour qu'une telle décision soit effective, la Cour doit pouvoir compter sur les États Parties et sur leur volonté d'accueillir la personne sur leur territoire. Faute d'une telle volonté, la possibilité d'une mise en liberté provisoire serait difficile, voire impossible, à mettre en œuvre.

31. Contrairement à d'autres accords de coopération, le chapitre X du Statut de Rome, notamment son article 103, et le chapitre XII du Règlement de procédure et de preuve, notamment sa règle 200-1-5, détaillent précisément les dispositions légales régissant **l'exécution des peines**. Les modalités de ces accords reposent donc étroitement sur un cadre réglementaire préexistant et auquel tous les États Parties ont déjà consenti.

32. De tels accords suivent un processus en deux temps :

a) Tout d'abord, en concluant un Accord sur l'exécution des peines avec la Cour, un État doit indiquer sa volonté générale d'accueillir des personnes condamnées. Un tel accord bilatéral indique toutes les dispositions juridiques régissant l'exécution des peines. L'accord-type sur l'exécution des peines facilite le processus de rédaction, en réunissant toutes les dispositions pertinentes du Statut de Rome et en s'appuyant sur l'expérience acquise par les tribunaux *ad hoc*. Tout État peut assortir de conditions sa volonté d'exécuter des peines, que la Présidence de la CPI peut accepter ou non, en fonction de leur compatibilité avec le Statut de Rome. Une fois un accord sur l'exécution des peines conclu et entré en vigueur, l'État intègre la liste des États disposés à accueillir des personnes condamnées que tient la Cour ;

b) La seconde étape du processus ne peut intervenir qu'une fois que la peine rendue à l'encontre d'une personne condamnée devient définitive, en d'autres termes, lorsque ladite peine ne peut plus faire l'objet d'un appel. La Présidence peut alors décider

de l'endroit où la personne condamnée purgera sa peine en choisissant un État dans la liste établie par la Cour.

33. La Présidence sélectionne l'État en tenant compte de facteurs pertinents, notamment du principe de répartition équitable, de l'opinion et de la nationalité de la personne condamnée et de l'application des règles conventionnelles du droit international généralement acceptées qui régissent le traitement des prisonniers.

34. La conclusion de tels accords est une grande priorité, étant donné qu'un nombre croissant de procédures menées devant la Cour approche de la phase d'exécution. Il est nécessaire d'établir une liste plus étoffée d'États disposés à recevoir des personnes condamnées afin d'assurer une répartition plus équitable ainsi qu'une flexibilité plus grande, ce qui permettra à la Cour, au moment de désigner l'État chargé de l'exécution, de tenir pleinement compte du contexte familial ou culturel ou de tout autre lien qu'a la personne condamnée.

#### **D. L'importance d'une volonté politique soutenue et d'un appui diplomatique fort pour la Cour**

35. La Cour continue de souligner l'importance que revêt le soutien diplomatique et politique, parce qu'un tel appui est critique non seulement pour le renforcement de la coopération *stricto sensu*, mais aussi pour mieux faire comprendre le système de justice pénale internationale mis en place par le Statut de Rome, l'objectif étant de sensibiliser davantage aux travaux et au mandat de la Cour et d'assurer la protection de l'intégrité du Statut de Rome.

36. Puisque la Cour exerce ses activités dans des contextes très délicats et complexes, aux intérêts divergents, elle estime qu'il est crucial, du point de vue de la légitimité et de l'efficacité de ses activités judiciaires et de poursuite, de créer un cadre d'appui public et diplomatique pour la Cour et le système du Statut de Rome. Ce cadre doit être assez robuste pour faire en sorte que les États Parties qui ont une obligation légale de coopérer avec la Cour, mais qui ont des difficultés à le faire pour des raisons politiques, économiques, de sécurité ou de capacité, ne soient pas obligés de supporter seuls les pressions résultant de telles situations.

#### **E. L'importance de l'intégration du mandat et des travaux de la Cour dans les réseaux d'assistance judiciaire et d'application de la loi pour l'échange d'information et le renforcement des capacités**

37. La capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, en particulier eu égard aux enquêtes menées par le Bureau et la capacité de celui-ci à trouver et obtenir l'accès à des preuves, et aux enquêtes financières menées en coordination par le Bureau et le Greffe, est grandement rehaussée par son inclusion dans les réseaux d'application de la loi et autres réseaux d'intervenants de par le monde.

38. L'identification précoce des lieux où pourrait se trouver de l'information sur les crimes relevant du mandat de la Cour et d'autres crimes connexes – qui ne se produisent pas de façon isolée – ou sur tout incident ou personne d'intérêt pour les enquêtes du Bureau, est d'une importance cruciale pour les activités de collecte des preuves. Les échanges fluides et prompts d'information, de pratiques exemplaires et d'expertise inhérents à la participation active à de tels réseaux, sont essentiels au succès de la Cour. L'expérience nous montre également qu'ils constituent un important outil pour faire en sorte que les autorités judiciaires des États comprennent et facilitent le travail de la Cour et, à l'inverse, puissent demander et obtenir l'aide de la Cour.

39. Les efforts déployés par le Bureau du Procureur avaient pour objectif de contribuer à une telle coordination des plateformes et de partager des informations – autant que faire se peut, dans le cadre de son cadre juridique – et ont commencé à porter leurs fruits,

notamment dans la poursuite de son neuvième objectif stratégique, qui vise à mettre fin, en collaboration avec des partenaires, au fléau de l'impunité<sup>8</sup>.

## **F. Arrestation et remise**

40. À l'heure actuelle, 15 personnes à l'encontre desquelles des mandats d'arrêt ont été délivrés sont toujours en liberté. S'il est vrai que, sans ces arrestations, la CPI ne sera pas en mesure de s'acquitter pleinement de son mandat, puisqu'il ne sera pas possible de traduire les accusés devant la justice, ce sont, en dernier ressort, les victimes qui souffrent le plus d'une telle situation. La Cour est, par conséquent, reconnaissante de tout effort et stratégie élaboré par les États Parties visant à œuvrer à l'arrestation et à la remise en temps opportun des personnes encore en liberté.

41. La Cour, en dépit de ses moyens limités, assume néanmoins sa part de responsabilités. Par exemple, la coordination des efforts du Bureau du Procureur et du Greffe a été renforcée, en créant un groupe de travail interorganes sur les stratégies d'arrestation, qui se réunit régulièrement et a mis en place une procédure de missions et de stratégies de coopération commune visant à promouvoir l'arrestation des fugitifs recherchés par la CPI. Le groupe de travail a également créé une adresse électronique commune à laquelle il est possible de transmettre directement des informations relatives aux déplacements des personnes sous le coup d'un mandat d'arrêt.

42. De fait, la Cour apprécie toute information reçue à propos des déplacements éventuels des suspects en liberté et des résultats des démarches entreprises par tous les autres acteurs pertinents.

## **III. Mise à jour sur les priorités de la Cour en matière de coopération**

43. Grâce au soutien financier de la Commission européenne, ainsi qu'aux contributions de l'Organisation internationale de la francophonie, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume de Norvège, la Cour a pu organiser 10 séminaires, événements et formations afin de renforcer la coopération des États avec la CPI, de mieux faire comprendre la CPI et le Statut de Rome auprès des principales parties prenantes et contribuer à son universalité, et de consolider les capacités nationales de gestion des crimes relevant de la compétence du Statut, notamment dans des pays de situation auprès de la CPI.

44. Toutes ces manifestations ont rassemblé plus de 400 participants originaires de plus de 80 États Parties et non parties au Statut de Rome, ainsi que des professionnels du droit, des organisations régionales et internationales, des ONG et des universitaires.

45. Ces événements ont inclus :

- a) Deux séminaires de haut niveau sur la coopération, l'un à Trinité-et-Tobago en janvier 2017, destiné aux pays de la Caraïbe, et l'autre en République de Corée en avril 2017, destiné aux États d'Asie et du Pacifique ;
- b) Un séminaire sur la coopération avec les points focaux des pays de situation et d'autres pays dans la région, en septembre 2016, à La Haye ;
- c) Quatre séminaires d'experts sur les accords de coopération et la protection des témoins, à Trinité-et-Tobago et à La Haye ;
- d) La cinquième retraite entre la CPI et les États Parties africains, à Addis-Abeba, en décembre 2016 ;
- e) Une manifestation parallèle sur la CPI en marge de la 48<sup>e</sup> réunion du Forum des îles du Pacifique, à Samoa, début septembre 2017 ; et

<sup>8</sup> Voir, par exemple, la présentation du Procureur Bensouda à la séance plénière sur la coopération de l'Assemblée des États Parties en 2016, [https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp\\_docs/ASP15/COOP/ICC-ASP15-COOP-PD-PANEL-Prosecutor-ENG.pdf](https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/ASP15/COOP/ICC-ASP15-COOP-PD-PANEL-Prosecutor-ENG.pdf).

f) Et la formation annuelle destinée aux conseillers de la CPI, en juin 2017, à La Haye.

46. Grâce à tous ces engagements, la CPI a multiplié les occasions d'aborder systématiquement ses principales priorités en matière de coopération avec les États concernés.

47. Les séminaires régionaux de haut niveau – avec les États de la Caraïbe à Port-of-Spain, Trinité-et-Tobago, en janvier 2017 ainsi qu'avec les États d'Asie et du Pacifique, à Séoul, en avril 2017 – se sont, particulièrement, concentrés sur des régions et des États clés qui ont déclaré leur intérêt de discuter des accords de coopération. À la fin du séminaire à Trinité-et-Tobago, avec le soutien de l'État hôte, un colloque d'experts distinct, d'une journée et demie, sur la protection des témoins a été organisé. Il a réuni des spécialistes de tous les États de la Communauté des Caraïbes (ci-après « la CARICOM »), et permis un dialogue franc et précis sur la question des témoins et les accords de réinstallation des témoins. Grâce aux séminaires d'experts organisés à La Haye, des efforts supplémentaires visant à renforcer la coopération en matière de protection et de réinstallation de témoins ont ainsi été déployés.

48. Organisé pour la première fois en novembre 2016, le Séminaire sur les accords de coopération a réuni des représentants venus d'une vingtaine d'États sélectionnés, ainsi que des représentants de pays ayant conclu des accords de coopération avec la Cour, des praticiens expérimentés dans leur mise en œuvre, des fonctionnaires concernés de la Cour et d'autres tribunaux internationaux, un représentant du Barreau pénal international et des spécialistes du renforcement des capacités. Premier de ce genre, un tel séminaire a été l'occasion d'engager un dialogue stratégique sur la question, de mieux comprendre les obstacles rencontrés à l'échelon national et, dans la mesure du possible, de proposer des solutions concrètes. La participation d'États ayant déjà mis en œuvre avec succès de tels accords avec la Cour a permis de présenter les meilleures pratiques aux États envisageant encore de conclure un accord de coopération. Le séminaire de coopération avec les points focaux des pays de situation et d'autres pays a, lui aussi, fourni une occasion importante de débattre plus avant de ce sujet.

49. La Cour est également reconnaissante aux co-facilitateurs chargés de la coopération de lui avoir donné l'occasion de renforcer son dialogue avec le Groupe de travail de La Haye en la matière, ainsi que de lui avoir offert une plateforme afin de lancer son dépliant sur les accords de coopération, qui donne un aperçu clair et exhaustif du sujet et a pour objectif d'aider les représentants des États à mieux intégrer cette question dans les débats engagés à l'échelon national.

50. Au cours de la période couverte par le présent rapport, le Royaume de Suède et la République d'Argentine ont conclu des accords sur l'exécution des peines, et un autre État a signé un accord de réinstallation. La Cour est encouragée par de tels développements et compte poursuivre ses efforts pour accroître le nombre de ces accords dans les années à venir.

51. Durant la période couverte par le présent rapport, l'une des priorités de la Cour en matière de coopération a également consisté à aborder régulièrement la question du gel des avoirs aussi bien dans les réunions multilatérales que bilatérales. Il s'agissait notamment d'échanges directs menés, le cas échéant, conjointement ou par chaque organe de la Cour, avec les principaux réseaux spécialisés, à l'échelon régional et international.

52. Partant des travaux antérieurs en la matière, la Cour a élargi son rayon d'action et engagé le dialogue avec le *Camden Asset Recovery Inter-Agency Network* (ci-après le « CARIN ») en Afrique occidentale, orientale et méridionale, dans les Caraïbes et en Amérique du Sud, ainsi qu'avec le groupe de travail spécialisé sur la corruption du Conseil de l'Europe. La Cour entendait bénéficier des débats en cours au sein de ces organisations à propos de la coopération sur le gel des avoirs dans le cadre d'affaires pénales. Des contacts ont également été pris avec Europol en février 2017, l'accent étant mis sur des domaines potentiels d'assistance. Une réunion de suivi a été organisée fin août 2017 dans les locaux d'Europol, en présence de tous les autres réseaux régionaux spécialisés dans le recouvrement d'avoirs. L'Organisation des États américains a, elle aussi, été identifiée comme étant un nouveau partenaire potentiel. La Cour s'est entretenue avec des États de la région de la CARICOM, lors du séminaire de haut niveau visant à favoriser la coopération

avec la Cour, qui a été organisé à Trinité-et-Tobago, en janvier 2017. Les discussions se sont concentrées notamment sur les difficultés auxquelles doivent faire face les États dans le cadre des demandes de coopération avec la Cour, et sur la cartographie des législations d'application pertinentes, s'agissant du gel des avoirs.

53. La question du gel des avoirs a également été abordée lors du séminaire régional de haut niveau sur la coopération intitulé « CPI et Asie : une quête commune pour la justice, la responsabilisation et la prévention », qui s'est tenu, en avril 2017, à Séoul. Des experts de chaque État membre participant, ainsi que des experts de la Cour ont assisté aux ateliers techniques afin d'explorer les différentes difficultés rencontrées par les États et la Cour en la matière, et – dans la mesure du possible – rédiger des propositions concrètes pour la marche à suivre.

54. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Cour a également engagé des discussions avec plusieurs entreprises privées afin de mener des recherches visant à appuyer ses enquêtes financières, conformément au cadre juridique pertinents et aux obligations de confidentialité. Ces entreprises emploient des experts hautement qualifiés qui connaissent les juridictions dont la Cour a sollicité l'assistance. L'objectif de la Cour est de collaborer avec ces entreprises qui l'assisteront à titre gracieux.

55. Comme indiqué précédemment, le séminaire technique organisé par la Cour en 2015 – avec le soutien de l'*International Centre for Asset Recovery* de l'Institut de Bâle sur la gouvernance, la Commission européenne et la Principauté du Liechtenstein – a dressé un aperçu actualisé et exhaustif des carences et des besoins auxquels doit faire face la Cour dans le domaine des enquêtes financières. Publié en anglais, français et espagnol, le rapport qui en a résulté présente des recommandations utiles qui constituent à présent une base de référence pour pouvoir constater les progrès concertés en matière de gel des avoirs débattus et mis en œuvre par le Greffe et le Bureau du Procureur.

56. S'agissant du suivi du présent rapport et de la mise en œuvre de ses recommandations, la Cour salue les efforts consentis par les co-facilitateurs sur la coopération pour l'organisation d'un séminaire sur le thème « CPI et coopération internationale : questions clés dans le recouvrement d'avoirs », qui s'est tenu à Paris, en octobre 2017, et qui permettra de renforcer la coopération et la coordination entre les acteurs pertinents et la Cour dans le domaine des enquêtes financières.

57. En outre, la Cour prépare actuellement un guide pratique succinct sur les demandes de coopération. Il devrait être prêt d'ici la fin de l'année 2017 et sera distribué aux points focaux des États, afin de sensibiliser au cadre juridique spécifique de la CPI et aux exigences en matière de coopération dans ce domaine.

58. La cinquième retraite annuelle de la CPI avec les États Parties africains, à Addis-Abeba, en décembre 2016, a fourni l'occasion de s'engager et de dialoguer avec les représentants de plus d'une vingtaine d'États, ainsi qu'avec le Bureau du Conseiller juridique de l'Union africaine et l'Organisation internationale de la francophonie. Les discussions ont porté sur l'importance du principe de complémentarité et la nécessité pour les systèmes judiciaires nationaux de renforcer leurs capacités afin de pouvoir enquêter sur les crimes relevant de la compétence de la CPI et les poursuivre, évitant ainsi à la CPI d'avoir à intervenir. La CPI et les États Parties ont exploré différentes pistes visant à coordonner leurs efforts et à collaborer pour lutter contre l'impunité. L'importance de parvenir à l'universalité du Statut de Rome a également été soulignée, tout comme la nécessité de renforcer un dialogue et des échanges de vues plus réguliers entre les États Parties africains et la Cour. Plusieurs mécanismes de renforcement des interactions ont aussi été étudiés. Il a notamment été souligné qu'il était indispensable de renforcer la communication et les activités de sensibilisation destinées aux États Parties africains et aux communautés affectées dans les pays de situation, afin que le mandat et les travaux de la Cour soient mieux compris.

59. Les deux séminaires régionaux de haut niveau et la manifestation parallèle organisée en marge de la réunion du Forum des îles du Pacifique ont également permis à la Cour de déployer de nouveaux efforts visant à promouvoir l'universalité et la mise en œuvre du Statut de Rome dans certaines régions du monde, notamment aux Caraïbes et dans la région Asie-Pacifique. La Cour est reconnaissante du soutien fourni par le facilitateur du plan d'action visant à atteindre l'universalité et la mise en œuvre complète du Statut de Rome,

ainsi que par la Commission européenne, les États hôtes et les organisations régionales pertinentes et les ONG qui ont participé aux différentes manifestations. En dépit des ressources limitées dont elle dispose, la Cour poursuivra ses efforts pour promouvoir l'universalité, notamment par le renforcement d'une coopération plus efficace et l'augmentation du nombre des États Parties.

60. Au cours de la période couverte par le présent rapport, la Cour a également déployé davantage d'efforts pour renforcer de manière stratégique ses interactions avec des organisations intergouvernementales spécialisées, régionales ou internationales, afin de soutenir ses priorités en matière de coopération et ses objectifs dans le domaine de l'universalité. La Cour a, notamment, continué à chercher à s'engager auprès d'un certain nombre d'organisations régionales, comme le MERCOSUR, l'Organisation des États américains, la CARICOM, le Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Institut des Nations Unies en Asie et Extrême-Orient, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, ainsi que le Forum des îles du Pacifique. Les échanges ont également été renforcés avec des organisations spécialisées, comme l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le CARIN, Interpol, Europol, Eurojust, Justice Rapid Response et la Commission internationale pour les personnes disparues.

61. S'agissant de son engagement auprès des Nations Unies et de ses différentes entités, la Cour invite les États à se reporter à son tout dernier rapport d'activités présenté aux Nations Unies (A/72/349), et plus particulièrement aux paragraphes 76 à 102.

62. Par ailleurs, la Cour a systématiquement profité des visites des représentants des États à la Cour pour aborder les priorités en matière de coopération et les objectifs dans le domaine de l'universalité. Durant la période couverte par le présent rapport, la CPI a accueilli 93 visites de haut niveau de représentants d'États et d'organisations internationales au siège de la Cour.

#### **IV. Contribution de la CPI à l'examen des 66 recommandations**

63. Selon la Cour, les domaines prioritaires identifiés dans le dépliant présentant les 66 recommandations constituent un cadre de référence adéquat, permettant d'approfondir les discussions et de mener concrètement des actions tangibles qui impliquent la Cour, les États et d'autres parties prenantes, en tenant compte des capacités et des intérêts particuliers ainsi que des obligations en matière de coopération, tels que définies au chapitre IX du Statut de Rome.

64. En outre, la Cour espère que l'identification des sept priorités de coopération et l'élaboration du dépliant reprenant les 66 recommandations seront des outils utiles permettant aux partenaires concernés de concentrer leurs actions pour accroître et renforcer la coopération entre la Cour, les États et les autres parties prenantes. La Cour poursuivra ses efforts pour chercher d'autres opportunités et, dans la mesure du possible, mener des activités de soutien à de tels efforts. La Cour a ainsi déployé des efforts pour aider les co-facilitateurs à organiser un séminaire à Paris, le 20 octobre 2017, dont l'objectif était de renforcer la coopération dans le domaine de l'identification, de la saisie, du gel et du recouvrement d'avoirs,

65. Le tableau ci-dessous présente un aperçu des principales difficultés rencontrées par la Cour en ce qui concerne les sept priorités de coopération et propose des recommandations pour essayer d'y répondre, sur la base de son expérience et des enseignements tirés au cours des 15 dernières années.

<i>Priorité de coopération</i>	<i>Principales difficultés identifiées</i>	<i>Recommandations</i>
Adoption des mécanismes juridiques définis dans le Statut de Rome et mise en place de structures et de procédures efficaces en matière de coopération et d'assistance judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de législation de mise en œuvre et de signature de l'APIC</li> <li>- processus longs et complexes pour l'exécution d'une demande de coopération</li> <li>- méconnaissance du cadre juridique de la Cour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- identifier des points focaux à l'échelon national</li> <li>- adopter des procédures simplifiées et centralisées pour traiter les demandes de coopération émises par la Cour</li> <li>- consulter de façon informelle avec le point focal désigné, à l'échelon central et opérationnel, selon que de besoin, avant toute transmission d'une demande officielle</li> </ul>
Coopération en soutien des examens préliminaires, des enquêtes, des poursuites et de la procédure judiciaire (y compris avec la Défense)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- aucun suivi assuré après un constat d'absence de coopération</li> <li>- retards significatifs (temps de réponse) pour répondre aux demandes d'assistance ou d'information</li> <li>- freins à l'exécution des demandes de coopération émises par les équipes de la Défense</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- diffuser des informations au sein des instances judiciaires nationales et auprès des responsables de l'application de la loi sur le cadre juridique de la Cour et les obligations en matière de coopération avec l'ensemble de la Cour, y compris avec les équipes de la Défense</li> <li>- renforcer le rôle des points focaux en cas d'absence de coopération et de l'Assemblée des États Parties en la matière</li> </ul>
Arrestation et remise	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de volonté politique</li> <li>- difficultés opérationnelles sur le plan pratique</li> <li>- inquiétudes concernant le contexte géopolitique et en matière de sécurité</li> <li>- absence de suivi des renvois du Conseil de sécurité des Nations Unies</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- générer un soutien politique et une dynamique visant à l'arrestation et la remise en temps opportun des suspects par des échanges bilatéraux et des activités au sein d'organisations régionales et internationales</li> <li>- fournir une assistance et un soutien technique à l'État sur le territoire duquel se trouvent les suspects, en partageant, par exemple, des informations et en proposant des formations spécialisées au personnel chargé de l'application des lois</li> <li>- partager des expériences et les enseignements tirés sur des questions relatives à l'arrestation et au transfèrement de suspects</li> <li>- identifier et mettre en œuvre des leviers efficaces, comme des solutions économiques, pour encourager la coopération et promouvoir les arrestations</li> <li>- isoler et délégitimer les suspects en trouvant des façons alternatives de traiter avec les groupes, les gouvernements, etc., et en évitant tout contact non essentiel</li> </ul>
Identification, saisie et gel des avoirs	<ul style="list-style-type: none"> <li>- méconnaissance par la CPI de la législation d'un État précis sur le gel des avoirs</li> <li>- méconnaissance par un État du cadre juridique de la Cour dans le domaine des enquêtes financières, ainsi que des mandats respectifs du Bureau du Procureur et du Greffe</li> <li>- législation de mise en œuvre des dispositions du Statut de Rome</li> <li>- complexité des enquêtes financières transnationales (les avoirs de certaines personnes se trouvent dans plusieurs juridictions)</li> <li>- capacité limitée de la CPI à mener à bien des enquêtes financières</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- désigner des points focaux nationaux chargés des opérations relatives aux enquêtes financières</li> <li>- constituer une base de données des législations nationales concernant l'identification, la saisie et le gel d'avoirs</li> <li>- mener des consultations informelles avec les organes pertinents de la Cour afin de gérer les demandes</li> <li>- adapter la législation nationale ou les mécanismes de coopération afin d'être en mesure d'assister la Cour à traiter ses demandes d'assistance (y compris l'identification des avoirs, l'enquête sur l'état d'indigence d'une personne, dans la mesure où de telles dispositions n'existent pas souvent dans les procédures nationales)</li> <li>- intégrer les informations relatives au cadre juridique de la CPI au sein des administration/systèmes nationaux pertinents</li> <li>- partager de façon proactive des informations avec la CPI lorsque celles-ci sont susceptibles d'intéresser la Cour et sont disponibles dans le système judiciaire national</li> <li>- s'engager à partager de bonnes pratiques et des formations avec la Cour</li> <li>- intégrer le mandat et les besoins de la CPI dans les discussions des réseaux spécialisés dans le recouvrement des avoirs et les enquêtes financières</li> </ul>
Accords de coopération	<ul style="list-style-type: none"> <li>- absence de volonté politique</li> <li>- absence d'informations sur ce qu'implique les accords</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Fonds spécial pour les réinstallations permet de mettre en œuvre des accords n'entraînant aucun coût en matière de réinstallation des témoins</li> <li>- les organisations spécialisées (comme l'Office des Nations</li> </ul>

<i>Priorité de coopération</i>	<i>Principales difficultés identifiées</i>	<i>Recommandations</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- méconnaissance de la souplesse des accords</li> <li>- manque de capacité ou d'expertise à l'échelon national en matière de mise en œuvre des accords de coopération</li> <li>- absence de législation nationale visant à mettre en œuvre un accord de coopération</li> </ul>	<p>Unies contre la drogue et le crime) sont disposées à assister la Cour dans le renforcement de ses capacités dans le cadre de ses programmes d'aide au développement en matière d'accords de réinstallation des témoins et d'exécution des peines</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nommer un point focal au niveau national pour pouvoir coordonner les échanges et assurer un suivi des progrès des négociations</li> <li>- intégrer la documentation élaborée par la Cour afin d'aider les États Parties à attirer l'attention sur la question à l'échelon de la capitale et engager des négociations sur la base d'un accord-type</li> </ul>
Soutien public et diplomatique dans un cadre national, bilatéral, régional et international	<ul style="list-style-type: none"> <li>- méconnaissance du mandat et des travaux de la Cour</li> <li>- manque d'intégration des questions concernant la CPI dans les débats pertinents, comme la situation de ses opérations ou les discussions thématiques (crimes sexuels ou à caractère sexiste, opérations de maintien de la paix, état de droit, réforme de justice, etc.)</li> <li>- limite de l'effet préventif potentiel de la Cour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- organiser des manifestations parallèles ou des interventions en faveur de la Cour dans le cadre de réunions régulières ou annuelles et au sein d'organisations internationales</li> <li>- promouvoir les visites à la Cour</li> </ul>
Coopération interétatique dans le cadre du système du Statut de Rome	<ul style="list-style-type: none"> <li>- coordination limitée des efforts avec les partenaires régionaux et internationaux pertinents</li> <li>- méconnaissance des travaux et du mandat de la CPI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- intégrer la CPI au sein de réseaux spécialisés et renforcer les occasions d'échanger des informations et de faciliter une assistance mutuelle</li> </ul>

## V. Conclusion

66. La Cour se réjouit à la perspective de poursuivre son engagement actif avec les États Parties, notamment par le truchement de la facilitation en matière de coopération du Groupe de travail, en vue de trouver des solutions créatives, tangibles et concrètes pour atteindre les sept priorités de coopération. Les différentes activités exécutées par la Cour durant la période couverte par le présent rapport doivent être appréhendées dans le cadre d'une stratégie plus large de renforcement de la coopération et de recherche de solutions aux défis cernés.

67. La Cour accueillerait avec satisfaction toute initiative des États pour lancer un dialogue sur les questions soulevées dans le présent rapport, recevoir des réactions, ou débattre de propositions de renforcement de la coopération et surmonter les obstacles existants.

68. La Cour souligne que l'appui et la coopération opportuns, continus et forts des États Parties, ainsi que des autres parties prenantes, sont essentiels pour que la Cour puisse s'acquitter de son mandat de façon efficace et efficiente, offrir une réelle justice aux victimes et aux communautés touchées, et renforcer la légitimité et la crédibilité du système du Statut de Rome ainsi que l'engagement de la communauté internationale à cet égard.

69. La Cour remercie l'Assemblée et les États Parties, ainsi que de nombreux États non parties et autres parties prenantes et partenaires, pour leur coopération et appui, et demeure à leur disposition pour poursuivre les discussions ou compléter l'information trouvée dans ce rapport et les rapports précédents.